

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE PROPRIÉTÉ DE LA RÉGIE ESPACES NATURELS DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant que la Régie du service des Espaces Naturels et Propriété de Cœur d'Essonne Agglomération réalise des opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propriété des zones d'activités économiques, directement par sur les différentes voies et dépendances vertes de la commune.

Considérant que des cas de force majeure (chute de branches, emprise dangereuse de dépendances vertes, laisse de dépôts sauvages ...) peuvent contraindre le service des Espaces Naturels et Propriété de Cœur d'Essonne Agglomération à intervenir en urgence et de ce fait à restreindre temporairement en urgence la circulation sur les différentes voies de la commune.

Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées et pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ou en cas de force majeure.

ARRETE N°08ST-23

Article 1 : A compter du 22 février 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les diverses voies de la commune d'OLLAINVILLE, dans le cadre uniquement d'opération réalisées par la Régie du service des Espaces Naturels et Propriété de Cœur d'Essonne Agglomération :

- La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propriété des Zones d'Activités Economiques.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les agents de la Régie du service des Espaces Naturels devront mettre en place un mode d'alternat avec la pré-signalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
 - o Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - o Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - o Soit par un homme trafic.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourront être réalisés en chantier mobile

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

- Le stationnement temporaire des véhicules de service de la Régie des Espaces Naturels dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, pourra être admissible.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par les agents de la Régie du Service Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers devra être maintenue en toutes circonstances.

Article 5 : La continuité piétonne sera maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

Article 6 : La Régie du service des Espaces Naturels de Cœur d'Essonne Agglomération en charge des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY, et le Chef de la Police Municipale d'OLLAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (Service des Espaces Naturels et Propreté),

Fait à OLLAINVILLE, le 21 février 2023.

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU



Arrêté certifié exécutoire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.